

SOS LM7h2/2

8123

(19h5)

A

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 1945

- Modifications de l'article 5 des Statuts →  
 (Modifications de la résolution prise  
 par l'Assemblée extraordinaire du  
 29 juin 1944)

I - Préparation de l'Assemblée

	Note			
Note du Contentieux		24.	2.45	
	C.A.	6.	6.45	15 VI
Lettre S.N.C.F. aux Cies		14.	6.45	
Lettre S.N.C.F. à M. LORICOT		14.	6.45	
Lettre S.N.C.F. à la C.C.		14.	6.45	
Lettre S.N.C.F. aux M.T.P. & F.		14.	6.45	
Lettre de la C.C. à la S.N.C.F.		16.	6.45	
Lettre S.N.C.F. aux Administrateurs		26.	6.45	

II - Tenue de l'Assemblée

Feuille de présence  
 Pouvoirs  
 Avis de convocation publié au J.O. et aux P.A.  
 Exposé de la question  
 Projet de résolution  
 Note sur la tenue de l'Assemblée  
 P.V. de l'Assemblée

III - Compte rendu

Compte rendu à la Presse				
Lettre S.N.C.F. aux M.T.P. & F.		30.	6.45	
	C.A.	4.	7.45	14 Qd c)
Envoi du P.V. (aux Cies		27.	7.45	
à M. LORICOT		27.	7.45	
aux M.T.P. & F.		27.	7.45	
à la C.C.		27.	7.45	
aux rep. des Cies		27.	7.45	
aux V.P. de la SNCF		27.	7.45	

## Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 1945

## III

## Compte rendu

Compte rendu à la Presse			
Lettre S.N.C.F. aux M.T.P. & F.	30.	6.45	
	C.A.	4.	7.45
Envoi du P .V. aux Cies (	27.	7.45	14 Qd c)
- - à M. LORIOT	27.	7.45	
- - aux M.T.P. & F.	27.	7.45	
- - à la C.C.	27.	7.45	
- - aux Rep. Cies	27.	7.45	
- - aux V.P. SNCF	27.	7.45	

27 juillet 45

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte des Procès-Verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la S.N.C.F. qui se sont tenues le 29 juin 1945.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire Général Adjoint,  
P. CLOSSET

*Lettre adressée aux 2 V. Pd<sup>l</sup>. Interim (V. Assemblée)*  
~~Lettre adressée à tous les membres du Conseil ainsi qu'à M.M. les Commissaires du Gouvernement~~

Copie à M.M. GOURSAT  
LEMAIRE  
VAGOGNE

*Général  
annuelle*

- 4 exemplaires des P.V. à M. Thomas *fait*
  - 5 " " à M. Renouard *avec fiches*
  - 1 " " à M. Amuzys *pour le fait de*
- M. Closset*

27 juillet 45

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte des Procès-Verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la S.N.C.F. qui se sont tenues le 29 juin 1945.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

*Rigui Fournier*

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et  
des Transports.-

24 juillet

45

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte des Procès-Verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la S.N.C.F. qui se sont tenues le 29 juin 1945.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

*Signé : Troussier*

Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale et  
des Finances.-

Même lettre  
amp  
ex du Nord  
E.V.  
P.L.H.  
P.O.

24 JUILLET

45

Le Président  
du Conseil d'Administration

à M.M. les Administrateurs de la Compagnie  
des chemins de fer du Midi

J'ai l'honneur de vous envoyer  
ci-joint le texte des Procès-Verbaux des  
Assemblées Générales des Actionnaires de  
la S.N.C.F. qui se sont tenues le 29 juin  
1945.

Signé : Fournier

24 juillet

45

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en 8 exemplaires, le texte des Procès-Verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la S.N.C.F. qui se sont tenues le 29 juin 1945.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

*Signé: Fournier*

Monsieur le Président de la Commission  
des Comptes.-

27 juillet 45

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte des Procès-Verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la S.N.C.F. qui se sont tenues le 29 juin 1945.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

*Signé: Fournier*

Monsieur LORIOT, Président de Section au Conseil d'Etat - Représentant de l'Etat aux Assemblées d'Actionnaires de la S.N.C.F.-

27 juillet 45

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous envoyer  
ci-joint le texte des Procès-Verbaux des  
Assemblées Générales des Actionnaires de  
la S.N.C.F. qui se sont tenues le 29  
juin 1945.

Veuillez agréer, Monsieur  
l'Administrateur, l'assurance de mes  
sentiments les plus dévoués.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

*Signé: Fournier*

Même lettre à M.M. GOY  
HOTTINGUER  
FOY  
de BOYSSON  
ALLEGRE

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 4 juillet 1945

---

Questions diverses

c) Compte rendu des Assemblées  
Générales du 29 juin 1945

P.V. p. 14

L'Assemblée Générale annuelle a adopté les résolutions qui lui étaient soumises, comportant en particulier approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1944.

D'autre part, l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'article 5 des Statuts.

COMPTE RENDU DES ASSEMBLEES GENERALES DU 29 JUIN 1945

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

L'Assemblée Générale annuelle a adopté les 2 résolutions qui lui étaient soumises :

- la première approuvant les comptes et le bilan de l'exercice 1944;
- la deuxième donnant acte du compte rendu fait par la Commission des Comptes de l'exécution des marchés ou entreprises intervenus avec des Sociétés dans lesquelles certains Administrateurs peuvent avoir un intérêt direct ou indirect et renouvelant, pour 1945, l'autorisation donnée à cet effet à chaque Administrateur.

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement, qui s'est tenue à l'issur de l'Assemblée Générale annuelle, a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'article 5 des Statuts.

Copie de cette lettre a été portée à M<sup>me</sup> Comte,  
chef de S<sup>t</sup>. Bureau de la S<sup>m</sup>. G<sup>e</sup>. des an. a. p. le  
2 juillet 1945, en lui demandant de hâter  
l'approbation.

8

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 juin 1945

C O P I E

D. 811/1

Monsieur le Ministre,

L'Assemblée Générale de nos Actionnaires convoquée extra-ordinairement le 29 juin 1945 vient d'adopter les modifications que nous lui avons proposé d'apporter à l'article 5 des Statuts de la S.N.C.F. afin de mettre ce dernier texte en harmonie avec les dispositions de l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1943.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la résolution ainsi adoptée en vue de permettre, dans le plus bref délai, l'approbation de ces modifications selon la procédure prévue par l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937.

J'adresse la même lettre à M. le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.-

Résolution adoptée par l'Assemblée Générale  
des Actionnaires de la S.N.C.F. convoquée extraordinairement  
le 29 juin 1945

Résolution

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Assemblées Générales des Actionnaires  
du 29 juin 1945

-----

La Société Nationale des Chemins de fer français a tenu, le 29 juin 1945, l'Assemblée Générale annuelle de ses Actionnaires.

Cette Assemblée a approuvé les Comptes et Bilan de l'exercice 1944 et adopté les résolutions qui lui étaient présentées.

Tenant compte des modifications intervenues dans l'organisation des Pouvoirs Publics depuis la Libération, la même Assemblée, réunie ensuite extraordinairement, a donné son approbation à une nouvelle rédaction de la résolution qu'elle avait adoptée l'année dernière en vue notamment de la mise en harmonie de l'article 5 des Statuts avec les règles législatives en vigueur en matière d'autorisation d'emprunt.

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1945

II

Tenue de l'Assemblée

Feuille de présence

Pouvoirs

Avis de convocation publié au J.O. et aux P.A.

Exposé de la question

Projet de résolution

Note sur la tenue de l'Assemblée

P.V. de l'Assemblée

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale des Actionnaires  
convoquée extraordinairement  
du 29 juin 1945

-----

Présidence de M. FOURNIER

Président du Conseil d'Administration

---

Le vingt neuf juin mil neuf cent quarante cinq, à quinze heures quarante cinq, les Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer français se sont réunis, au siège social, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, en Assemblée Générale convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts, suivant avis inséré au "Journal Officiel de la République Française" du 9 juin 1945 et dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" des 6-7-8 juin 1945.

En application de l'article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939, M.M. les Membres de la Commission des Comptes ont été également convoqués par lettre en date du 14 juin 1945.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires assistant à la réunion.

M. LE PRESIDENT appelle comme scrutateurs les deux plus forts Actionnaires présents et qui acceptent :

M. LORJOT, représentant l'Etat

M. GOY, représentant la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

M. CLOSSET est désigné comme Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, il communique à l'Assemblée un exemplaire enregistré et légalisé de chacun des numéros du "Journal Officiel de la République Française" et du journal d'annonce légales "Les Petites Affiches" contenant l'avis de convocation.

Il constate, d'après la feuille de présence certifiée vérifiable par les Membres du bureau, que le nombre des Actionnaires valablement représentés est de 6 et que la totalité des 2.838.824 actions se trouve ainsi représentée.

Il prend acte de ce que la Commission des Comptes est effectivement représentée.

Le quorum prévu par l'article 25 des Statuts étant atteint, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Modifications à apporter à l'art. 5 des Statuts.

M. LE PRESIDENT rappelle que le texte imprimé de la résolution a été tenu à la disposition des Actionnaires au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 13 avril 1935.

Exposé de M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT - L'article 5 des Statuts dispose, notamment, dans son 2ème alinéa, que "les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances". Cette disposition doit être mise en harmonie avec les prescriptions nouvelles de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1943, aux termes desquelles le montant des sommes dont il s'agit est fixé désormais par arrêté.

.....

D'autre part, le dernier alinéa du même article 5 donne au Conseil la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1943, de demander que les dépenses d'établissement visées par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937 soient couvertes par des émissions des anciennes Compagnies. Cette disposition est devenue sans objet et il y a lieu de profiter de la mise à jour de l'article pour la supprimer.

Convoquée extraordinairement le 29 juin 1944, votre Assemblée Générale avait apporté à cet article 5 des Statuts les modifications ainsi rendues nécessaires et approuvé la résolution suivante :

"Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances".

"Le troisième alinéa est supprimé".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 34 des Statuts, ce texte devait faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais cette approbation n'a pu intervenir en raison des changements survenus depuis la libération dans l'organisation des Pouvoirs Publics et la dénomination des départements ministériels.

Les corrections qu'il y a lieu d'apporter aujourd'hui à la rédaction n'affectent pas le fond des dispositions en cause, mais elles ne peuvent être réalisées sans une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Discussion et vote  
de la résolution.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion. Personne ne demandant

.....

la parole, il met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(Au moment du vote, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.838.824 actions).

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 5.

Les Scrutateurs,

Le Président,

Le Secrétaire,

Louis LORIOT

FOURNIER

P. CLOSSET

GOY

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale des Actionnaires  
convoquée extraordinairement  
du 29 juin 1945

-----

Présidence de M. FOURNIER

Président du Conseil d'Administration

---

Le vingt neuf juin mil neuf cent quarante cinq, à quinze heures quarante cinq, les Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer français se sont réunis, au siège social, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, en Assemblée Générale convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts, suivant avis inséré au "Journal Officiel de la République Française" du 9 juin 1945 et dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" des 6-7-8 juin 1945.

En application de l'article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939, M.M. les Membres de la Commission des Comptes ont été également convoqués par lettre en date du 14 juin 1945.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires assistant à la réunion.

M. LE PRESIDENT appelle comme scrutateurs les deux plus forts Actionnaires présents et qui acceptent :

M. LORJOT, représentant l'Etat

M. GOY, représentant la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

.....

M. CLOSSET est désigné comme Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, il communique à l'Assemblée un exemplaire enregistré et légalisé de chacun des numéros du "Journal Officiel de la République Française" et du journal d'annonce légales "Les Petites Affiches" contenant l'avis de convocation.

Il constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les Membres du bureau, que le nombre des Actionnaires valablement représentés est de 6 et que la totalité des 2.838.824 actions se trouve ainsi représentée.

Il prend acte de ce que la Commission des Comptes est effectivement représentée.

Le quorum prévu par l'article 25 des Statuts étant atteint, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Modifications à apporter à l'art. 5 des Statuts.

M. LE PRESIDENT rappelle que le texte imprimé de la résolution a été tenu à la disposition des Actionnaires au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 13 avril 1935.

Exposé de M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT - L'article 5 des Statuts dispose, notamment, dans son 2ème alinéa, que "les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances". Cette disposition doit être mise en harmonie avec les prescriptions nouvelles de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1943, aux termes desquelles le montant des sommes dont il s'agit est fixé désormais par arrêté.

.....

D'autre part, le dernier alinéa du même article 5 donne au Conseil la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1943, de demander que les dépenses d'établissement visées par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937 soient couvertes par des émissions des anciennes Compagnies. Cette disposition est devenue sans objet et il y a lieu de profiter de la mise à jour de l'article pour la supprimer.

Convoquée extraordinairement le 29 juin 1944, votre Assemblée Générale avait apporté à cet article 5 des Statuts les modifications ainsi rendues nécessaires et approuvé la résolution suivante :

"Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances".

"Le troisième alinéa est supprimé".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 34 des Statuts, ce texte devait faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais cette approbation n'a pu intervenir en raison des changements survenus depuis la libération dans l'organisation des Pouvoirs Publics et la dénomination des départements ministériels.

Les corrections qu'il y a lieu d'apporter aujourd'hui à la rédaction n'affectent pas le fond des dispositions en cause, mais elles ne peuvent être réalisées sans une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Discussion et vote  
de la résolution.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion. Personne ne demandant

.....

la parole, il met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(Au moment du vote, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.838.824 actions).

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 5.

Les Scrutateurs,

Le Président,

Le Secrétaire,

Louis LORIENT  
GOY

FOURNIER

P. CLOSSET

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale des Actionnaires  
convoquée extraordinairement  
du 29 juin 1945

-----

Présidence de M. FOURNIER

Président du Conseil d'Administration

---

Le vingt neuf juin mil neuf cent quarante cinq, à quinze heures quarante cinq, les Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer français se sont réunis, au siège social, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, en Assemblée Générale convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts, suivant avis inséré au "Journal Officiel de la République Française" du 9 juin 1945 et dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" des 6-7-8 juin 1945.

En application de l'article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939, M.M. les Membres de la Commission des Comptes ont été également convoqués par lettre en date du 14 juin 1945.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires assistant à la réunion.

M. LE PRESIDENT appelle comme scrutateurs les deux plus forts Actionnaires présents et qui acceptent :

M. LORIOT, représentant l'Etat

M. GOY, représentant la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

.....

M. CLOSSET est désigné comme Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, il communique à l'Assemblée un exemplaire enregistré et légalisé de chacun des numéros du "Journal Officiel de la République Française" et du journal d'annonce légales "Les Petites Affiches" contenant l'avis de convocation.

Il constate, d'après la feuille de présence certifiée vérifiable par les Membres du bureau, que le nombre des Actionnaires valablement représentés est de 6 et que la totalité des 2.838.824 actions se trouve ainsi représentée.

Il prend acte de ce que la Commission des Comptes est effectivement représentée.

Le quorum prévu par l'article 25 des Statuts étant atteint, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Modifications à apporter à l'art. 5 des Statuts.

M. LE PRESIDENT rappelle que le texte imprimé de la résolution a été tenu à la disposition des Actionnaires au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 13 avril 1935.

Exposé de M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT - L'article 5 des Statuts dispose, notamment, dans son 2<sup>ème</sup> alinéa, que "les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances". Cette disposition doit être mise en harmonie avec les prescriptions nouvelles de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1943, aux termes desquelles le montant des sommes dont il s'agit est fixé désormais par arrêté.

.....

D'autre part, le dernier alinéa du même article 5 donne au Conseil la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1943, de demander que les dépenses d'établissement visées par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937 soient couvertes par des émissions des anciennes Compagnies. Cette disposition est devenue sans objet et il y a lieu de profiter de la mise à jour de l'article pour la supprimer.

Convoquée extraordinairement le 29 juin 1944, votre Assemblée Générale avait apporté à cet article 5 des Statuts les modifications ainsi rendues nécessaires et approuvé la résolution suivante :

"Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances".

"Le troisième alinéa est supprimé".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 34 des Statuts, ce texte devait faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais cette approbation n'a pu intervenir en raison des changements survenus depuis la libération dans l'organisation des Pouvoirs Publics et la dénomination des départements ministériels.

Les corrections qu'il y a lieu d'apporter aujourd'hui à la rédaction n'affectent pas le fond des dispositions en cause, mais elles ne peuvent être réalisées sans une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Discussion et vote  
de la résolution.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion. Personne ne demandant

la parole, il met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(Au moment du vote, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.835.824 actions).

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 5.

Les Scrutateurs,

Le Président,

Le Secrétaire,

Louis LORiot  
GOY

FOURNIER

P. CLOSSET

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale des Actionnaires  
convoquée extraordinairement  
du 29 juin 1945

-----

Présidence de M. FOURNIER

Président du Conseil d'Administration

---

Le vingt neuf juin mil neuf cent quarante cinq, à quinze heures quarante cinq, les Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer français se sont réunis, au siège social, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, en Assemblée Générale convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts, suivant avis inséré au "Journal Officiel de la République Française" du 9 juin 1945 et dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" des 6-7-8 juin 1945.

En application de l'article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939, M.M. les Membres de la Commission des Comptes ont été également convoqués par lettre en date du 14 juin 1945.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires assistant à la réunion.

M. LE PRESIDENT appelle comme scrutateurs les deux plus forts Actionnaires présents et qui acceptent :

M. LOLIOT, représentant l'Etat

M. GOY, représentant la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

.....

M. CLOSSET est désigné comme Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, il communique à l'Assemblée un exemplaire enregistré et légalisé de chacun des numéros du "Journal Officiel de la République Française" et du journal d'annonce légales "Les Petites Affiches" contenant l'avis de convocation.

Il constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les Membres du bureau, que le nombre des Actionnaires valablement représentés est de 6 et que la totalité des 2.838.824 actions se trouve ainsi représentée.

Il prend acte de ce que la Commission des Comptes est effectivement représentée.

Le quorum prévu par l'article 25 des Statuts étant atteint, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Modifications à apporter à l'art. 5 des Statuts.

M. LE PRESIDENT rappelle que le texte imprimé de la résolution a été tenu à la disposition des Actionnaires au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 13 avril 1935.

#### Exposé de M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT - L'article 5 des Statuts dispose, notamment, dans son 2ème alinéa, que "les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances". Cette disposition doit être mise en harmonie avec les prescriptions nouvelles de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1943, aux termes desquelles le montant des sommes dont il s'agit est fixé désormais par arrêté.

.....

D'autre part, le dernier alinéa du même article 5 donne au Conseil la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1943, de demander que les dépenses d'établissement visées par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937 soient couvertes par des émissions des anciennes Compagnies. Cette disposition est devenue sans objet et il y a lieu de profiter de la mise à jour de l'article pour la supprimer.

Convoquée extraordinairement le 29 juin 1944, votre Assemblée Générale avait apporté à cet article 5 des Statuts les modifications ainsi rendues nécessaires et approuvé la résolution suivante :

"Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances".

"Le troisième alinéa est supprimé".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 34 des Statuts, ce texte devait faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais cette approbation n'a pu intervenir en raison des changements survenus depuis la libération dans l'organisation des Pouvoirs Publics et la dénomination des départements ministériels.

Les corrections qu'il y a lieu d'apporter aujourd'hui à la rédaction n'affectent pas le fond des dispositions en cause, mais elles ne peuvent être réalisées sans une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Discussion et vote  
de la résolution.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion. Personne ne demandant

.....

la parole, il met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(Au moment du vote, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.838.824 actions).

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 5.

Les Scrutateurs,

Le Président,

Le Secrétaire,

Louis LORIOT

FOURNIER

P. CLOSSET

GOY

---

DU 29 JUIN 1945

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

H. C. B. 1945

ASSEMBLEE GENERALE CONVOQUEE EXTRAORDINAIREMENT

le 29 juin 1945

§ 1er - Formalités préliminaires

I - Présidence de l'Assemblée.- L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. ou, à défaut, par un Vice-Président (article 20 des Statuts).

II - Constitution du bureau.- Le Président appelle comme Scrutateurs les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants, savoir :

- le représentant de l'Etat,
- le représentant de la Compagnie P.L.M. (1)

Le Bureau se complète en désignant un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires : M. CLOSSET.

III - Signature de la feuille de présence.- M. le Président signe la feuille de présence des Actionnaires et la fait signer par les Scrutateurs et le Secrétaire.

IV - M. le Président présente et dépose devant lui :

- la feuille de présence des Actionnaires certifiée véritable par les Membres du bureau;

- les pouvoirs délivrés par les Actionnaires;

- un exemplaire légalisé et enregistré du "Journal Officiel" du 9 juin 1945 et des "Petites Affiches" des 6, 7, 8 juin 1945, contenant l'avis de convocation.

V - M. le Président déclare : que, conformément aux dispositions de l'arti-

.....

(1) A défaut et dans l'ordre : Nord, Est, P.O., Midi.

cle 16 du décret-loi du 29 novembre 1939, une convocation spéciale à cette Assemblée a été adressée, à la date du 14 juin 1945, à M. le Président de la Commission des Comptes.

VI - M. le Président fait connaître à l'Assemblée :

a) que le nombre des Actionnaires représentés est de six et que la totalité des actions - soit 2.838.824 - est représentée;

b) que le quorum prévu par l'article 25 des Statuts est atteint et que l'Assemblée est ainsi régulièrement constituée pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Modifications à apporter à l'art. 5 des Statuts.

Il rappelle que le texte imprimé de la résolution a été tenu à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867 complétée par la loi du 13 avril 1935.

§ 2 - Exposé de la question et discussion

I - M. le Président expose la question inscrite à l'Ordre du Jour.

II - M. le Président ouvre la discussion sur cette question.

§ 3 - Vote de la résolution

I - M. le Président déclare la discussion close.

II - M. le Président met aux voix la résolution.

PROJET DE RESOLUTION

—————

## Résolution

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

### Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARTICLE 5

DES STATUTS

---

Exposé de la question

## MODIFICATION DES STATUTS

---

I.- L'article 5 des Statuts dispose, notamment, dans son 2ème alinéa, que "les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances". Cette disposition doit être mise en harmonie avec les prescriptions nouvelles de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1943, aux termes desquelles le montant des sommes dont il s'agit est fixé désormais par arrêté.

D'autre part, le dernier alinéa du même article 5 donne au Conseil la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1943, de demander que les dépenses d'établissement visées par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937 soient couvertes par des émissions des anciennes Compagnies. Cette disposition est devenue sans objet et il y a lieu de profiter de la mise à jour de l'article pour la supprimer.

II.- Convoquée extraordinairement le 29 juin 1944, votre Assemblée Générale avait apporté à cet article 5 des Statuts les modifications ainsi rendues nécessaires et approuvé la résolution suivante :

"Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances".

"Le troisième alinéa est supprimé".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 34 des Statuts, ce texte devait faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais cette approbation n'a pu intervenir en raison des changements survenus depuis la libération dans l'organisation des Pouvoirs Publics et la dénomination des départements ministériels.

III.- Les corrections qu'il y a lieu d'apporter aujourd'hui à la rédaction n'affectent pas le fond des dispositions en cause, mais elles ne peuvent être réalisées sans une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Nous vous soumettons, à cet effet, le projet de résolution suivant :

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

#### Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances."

Le troisième alinéa est supprimé.

Modification<sup>s</sup> de l'article 5 des Statuts de la S.N.C.F.

<u>Texte actuel</u>	:	<u>Texte adopté par l'Assemblée Générale du 29 juin 1944</u>	:	<u>Texte proposé</u>
En vertu des dispositions de l'art. 12 des présents statuts, le Conseil d'Administration de la Société Nationale autorise tous les emprunts ou émissions de la Société Nationale dans les conditions définies à l'art. 26 de la Convention du 31 août 1937.	:	Sans changement	:	Sans changement
Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics d'accord avec le <u>Ministre des Finances</u> .	:	Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel <u>par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.</u>	:	Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel <u>par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances.</u>
Si le Conseil le juge nécessaire, il pourra, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1943, faire au Ministre des Finances toutes propositions utiles afin que celui-ci demande aux Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi d'émettre des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses visées par les art. 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937, comme le prévoit l'art. 29 de cette Convention.	:	Supprimé comme étant devenu sans objet	:	Supprimé comme étant devenu sans objet

EXEMPLAIRES LEGALISES ET ENREGISTRES  
DU JOURNAL OFFICIEL DU 9 JUIN 1945  
ET DES PETITES AFFICHES DES 6/7/8 JUIN 1945

---

POUVOIRS

—

## POUVOIR

Le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports donnent pouvoir à M. Louis LORIOT, Président de Section au Conseil d'Etat, pour représenter l'Etat à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la S.N.C.F., convoquée extraordinairement, qui aura lieu à Paris, le 29 juin 1945 et, en cas d'empêchement, pour se faire suppléer par un mandataire à qui il donnera les pouvoirs nécessaires.

Paris, le            juin 1945.

Formule de pouvoirs (sur timbre)

---

Vu les articles 19, 26 et 34 des Statuts de la Société Nationale des Chemins de fer français,

Vu les articles des Statuts de la Compagnie d

Le Conseil d'Administration de la Compagnie donne pouvoirs à M. membre dudit Conseil, de se présenter, au nom de la Compagnie sus-désignée, à l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement le 29 juin 1945, dont l'Ordre du Jour a été porté à sa connaissance.

En conséquence,

prendre part, ès-qualité, à tous votes et délibérations, faire toutes déclarations utiles, signer toutes feuilles de présence, procès-verbaux, pièces et documents, accepter éventuellement toutes fonctions à ladite Assemblée, et généralement faire ce qu'il jugera nécessaire ou utile, compte tenu des intérêts et des droits de la Compagnie mandante;

promettant toutes ratifications éventuelles, si besoin est;

le tout à charge, par ledit mandataire, de rendre compte de son mandat à l'expiration de sa mission.

FEUILLE DE PRESENCE

---

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Assemblée Générale convoquée extraordinairement  
le 29 juin 1945

Feuille de présence des Actionnaires

N° d'ordre	Noms, qualité, domiciles des Actionnaires	Nombre d'actions représen- tées	Nombre de voix	Signatures
1	Etat Français, représenté par M.	1.447.800	1.447.800	
2	Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 86 rue Saint-Lazare à Paris, re- présentée par M.	520.522	520.522	
3	Compagnie du Chemin de fer du Nord, 27 Avenue Bosquet à Paris, représentée par M.	250.596	250.596	
4	Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 4 rue Logelbach à Paris, représentée par M.	250.384	250.384	
5	Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, 17 rue de Clichy à Paris, représentée par M.	228.406	228.406	
6	Compagnie des Chemins de fer du Midi, 54 Bd Haussmann à Paris, représentée par M.	112.116	112.116	
	Total des actions représentées ...	2.838.824		
	donnant droit à .....		2.838.824 voix	

Certifié sincère et véritable la feuille de présence arrêtée à 6  
Actionnaires représentant 2.838.824 actions et 2.838.824 voix à  
raison d'une voix par action.

Les Scrutateurs,

Le Président,

Le Secrétaire,

## Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 1945

## I

## Préparation de l'Assemblée

Note				
Note du Contentieux		24.	2.45	
	C.A.	6.	6.45	15 VI
Lettre S.N.C.F. aux Cies		14.	6.45	
Lettre S.N.C.F. à M. LORIQT		14.	6.45	
Lettre S.N.C.F. à la C.C.		14.	6.45	
Lettre S.N.C.F. aux M.T.P. & F.		14.	6.45	
Lettre de la C.C. à la SNCF		16.	6.45	
Lettre S.N.C.F. aux Administrateurs		26.	6.45	

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Secrétaire Général adjoint

Paris, le 26 juin 1945

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour le cas où vous désiriez assister à l'Assemblée Générale annuelle de la S.N.C.F. et à l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement en vue de la modification de l'article 5 des Statuts, que ces Assemblées auront lieu le 29 juin 1945, respectivement à 15 h. et 15 h.45, au siège social de la Société Nationale, 88, rue Saint-Lazare.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire Général adjoint,

P. CLOSSET.

Lettre adressée à tous les Administrateurs ainsi qu'aux Commissaires du Gouvernement

Copie à M. le Président, M.M. GOURSAT, LEMAIRE, VAGOGNE, THOMAS

S.N.C.F.

-----

8123

Paris, le 16 juin 1945

Commission des  
Comptes

—

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 14 juin par laquelle vous voulez bien me faire savoir que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la S.N.C.F. est convoquée extraordinairement le 29 juin 1945 et me faire parvenir le texte de la résolution qui sera présentée à ladite Assemblée.

J'ai reçu également l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires et les deux projets de résolution qui seront soumis à cette Assemblée.

Je vous remercie de ces communications.

Veillez agréer, .....

Signé : illisible.

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F.

14 juin

45

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée Générale de la Société Nationale des Chemins de fer Français est convoquée extraordinairement le 29 juin 1945 à 15 heures 45, au siège social de la Société, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9°), conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts.

Ordre du jour

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

J'avise de cette convocation M. LORIOT, <sup>Président de section</sup> ~~Conseiller~~ ~~au~~ ~~Conseil~~ ~~d'Etat~~, qui a été désigné, par arrêté du 9 mars 1938, en qualité de représentant de l'Etat aux Assemblées Générales des Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de la résolution qui sera proposée à l'Assemblée Générale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

*Signé : Fournier*

Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances.-

14 juin

45

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée Générale de la Société Nationale des Chemins de fer Français est convoquée extraordinairement le 29 juin 1945 à 15 heures 45, au siège social de la Société, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9°), conformément aux articles 16, 26 et 34 des Statuts.

Ordre du jour

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

J'avise de cette convocation M. LORiot, Président de Section au Conseil d'Etat, qui a été désigné, par arrêté du 9 mars 1938, en qualité de représentant de l'Etat aux Assemblées Générales des Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de la résolution qui sera proposée à l'Assemblée Générale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

*signé : Fournier*

14 juin

45

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer Français est convoquée extraordinairement le 29 juin 1945, à 15 heures 45, au siège social de la Société, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9<sup>e</sup>) avec l'Ordre du Jour suivant :

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de la résolution qui sera présentée à ladite Assemblée.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de cette convocation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

*Signé: Fournier*

Monsieur le Président de la Commission des Comptes.-

14 juin

45

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée Générale de la Société Nationale des Chemins de fer français est convoquée extraordinairement le 29 juin 1945, à 15 heures 45, au siège social de la Société, 86, rue Saint-Lazare, Paris (9°), conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts.

Ordre du jour

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

Je vous serais obligé de bien vouloir y assister, en votre qualité de représentant de l'Etat aux Assemblées des Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer Français, suivant désignation par arrêté du 9 mars 1938.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de la résolution qui sera présentée à ladite Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

*Signé: Roumier*

Monsieur LORiot, Président de Section au Conseil d'Etat  
Représentant de l'Etat aux Assemblées des  
Actionnaires de la S.N.C.F.-

*Même lettre  
aup. Cie du Nord  
du P.O.M.  
du P.L.M.  
du N. de*

14 juin

Le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

à M.M. les Administrateurs de la Compagnie  
des Chemins de fer de l'Est

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée  
Générale de la Société Nationale des Chemins de fer Français est  
convoquée extraordinairement le 29 juin 1945, à 15 heures 45, au  
siège social de la Société, 89, rue Saint-Lazare, Paris (9°),  
conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts.

Ordre du Jour

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

Je vous serais obligé de bien vouloir désigner à cette  
Assemblée un représentant de votre Compagnie qui devra être spé-  
cialement mandaté, conformément à la formule de pouvoirs ci-  
jointe, en vue de la représenter en sa qualité d'actionnaire de  
la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de la résolu-  
tion qui sera proposée à ladite Assemblée.

*Signé : Fournier*

Pièces annexées :

- Formule de pouvoirs
- Texte de la résolution qui sera proposée à l'Assemblée Générale

14 juin

45

Le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

à M.M. les Administrateurs de la Compagnie  
des Chemins de fer de l'Est

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée  
Générale de la Société Nationale des Chemins de fer Français est  
convoquée extraordinairement le 29 juin 1945, à 15 heures 45, au  
siège social de la Société, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9°),  
conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts.

Ordre du Jour

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

Je vous serais obligé de bien vouloir désigner à cette  
Assemblée un représentant de votre Compagnie qui devra être spé-  
cialement mandaté, conformément à la formule de pouvoirs ci-  
jointe, en vue de la représenter en sa qualité d'actionnaire de  
la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de la résolu-  
tion qui sera proposée à ladite Assemblée.

*Signé : Fournier*

Pièces annexées :

Formule de pouvoirs

Texte de la résolution qui sera proposée à l'Assemblée Générale

QUESTION VI - Assemblée Générale annuelle des Actionnaires  
de la S.N.C.F. :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Formalités diverses

Convocation extraordinaire d'une Assemblée  
Générale en vue de la modification des Statuts.-

P.V. p.15

A.- Assemblée Générale annuelle des Actionnaires.-

B.- Assemblée Générale convoquée extraordinairement en vue de  
la modification des Statuts.-

M. LE PRESIDENT rappelle que l'article 5 des Statuts dispose, notamment, dans son 2ème alinéa, que "les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances". Cette disposition doit être mise en harmonie avec celle de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1943, aux termes de laquelle le montant des sommes dont il s'agit est fixé désormais par arrêté.

D'autre part, le dernier alinéa du même article 5 donne au Conseil la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1943, de demander que les dépenses d'établissement visées par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937 soient couvertes par des émissions des anciennes Compagnies. Cette disposition est devenue sans objet et il y a lieu de profiter de la mise à jour de l'article pour la supprimer.

Convoquée extraordinairement le 29 juin 1944, l'Assemblée Générale des Actionnaires avait apporté à l'article 5 des Statuts les modifications ainsi rendues nécessaires et approuvé la résolution suivante :

"Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances".

"Le troisième alinéa est supprimé".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi

du 31 août 1937 et de l'article 34 des Statuts, ce texte devait faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais cette approbation n'a pu intervenir en raison des changements survenus depuis la libération dans l'organisation des Pouvoirs Publics et la dénomination des départements ministériels.

Les corrections qu'il y a lieu d'apporter aujourd'hui à la rédaction n'affectent pas le fond des dispositions en cause. Elles ne peuvent, toutefois, être réalisées sans une nouvelle décision de l'Assemblée Générale. Il est donc nécessaire de convoquer à nouveau extraordinairement cette Assemblée.

M. ARON demande si cette modification des Statuts est bien indispensable et présente réellement un caractère d'urgence.

M. LE PRESIDENT répond que la mise en harmonie des Statuts avec les dispositions légales ne saurait être différée sans inconvénient. Lors de chaque émission, le Président doit, en effet, certifier sous sa responsabilité que les conditions dans lesquelles l'opération est réalisée sont conformes aux exigences des prescriptions statutaires.

M. HERRENSCHMIDT fait observer que le projet de résolution, tel qu'il figure en annexe à la note distribuée, ne tient pas compte du fait que le Ministère de l'Economie Nationale et celui des Finances - bien que confiés actuellement à un même titulaire - demeurent encore distincts.

M. TOURNIER appuie cette observation et suggère de remplacer, dans la résolution, les mots "Ministre de l'Economie Nationale et des Finances" par ceux de "Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Compte tenu de cette observation, le Conseil décide de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale des Actionnaires le 29 juin 1945, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, soit à 15 h. 45, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, avec l'ordre du jour suivant :

"Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts".

et arrêté comme suit le texte de la proposition de résolution à soumettre à l'approbation de l'Assemblée :

#### Résolution

L'Assemblée Générale, revenant sur la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

#### Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

Le Conseil approuve l'avis de convocation et décide que, en exécution de l'article 18 des Statuts, cet avis sera inséré au "Journal Officiel" et au Journal d'annonces légales "Les Petites Affiches", M. LE PRESIDENT étant habilité à désigner, en cas d'impossibilité, un autre journal d'annonces légales du lieu du siège social. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939, la Commission des Comptes sera avisée de la convocation de cette Assemblée.

Il approuve, enfin, en exécution des dispositions de l'article 19 dernier alinéa des Statuts, les pouvoirs à adresser aux Actionnaires et décide que ces pouvoirs devront être produits à l'entrée de l'Assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---

Modification de l'Article 5 des Statuts.

---

I - Nos propositions de modification concernent les alinéas 2 et 3.

M. ARON remarque que l'alinéa 1er de l'article 1 est ainsi conçu :

"En vertu des dispositions de l'article 12 des présents statuts, le Conseil d'Administration de la Société Nationale autorise tous les emprunts ou émissions de la Société Nationale dans les conditions définies à l'article 26 de la Convention du 31 Août 1937".

Ce dernier texte - article 26 de la Convention du 31 Août 1937 - a été modifié par une loi du 30 Novembre 1941 qui a ajouté les conversions à la liste des besoins que la S.N.C.F. peut couvrir par l'emprunt; ne serait-il pas indiqué de profiter du présent remaniement pour ajouter à l'alinéa ci-dessus les mots "modifié par la loi du 30 décembre 1941" ?

Réponse = L'article 5 des statuts ne reprend pas le libellé de l'article 26 de la Convention du 31 Août 1937, de telle sorte que la référence qui y est actuellement faite au dit article implique que l'on prend cet article avec sa rédaction actuelle.

II - Il est proposé, en ce qui concerne l'alinéa 2, de tenir compte des modifications apportées au régime des autorisations par la loi du 31 Décembre 1943.

M. ARON souligne qu'il s'agit là d'une loi prise par le Gouvernement de VICHY et que la suppression de l'intervention de la loi de Finance qui en découle est susceptible d'être ultérieurement abrogée lorsque le Parlement serait rétabli.

Réponse = Lors des émissions d'emprunts le Président du Conseil d'Administration est dans l'obligation de certifier, sous sa signature, que l'opération est faite conformément aux dispositions statutaires; cette certification entraîne sa responsabilité personnelle.

Pour cette raison, alors même que le régime des autorisations

serait susceptible d'être modifié à nouveau, même à brève échéance, il est indispensable que nous mettions nos statuts en harmonie avec la loi.

*Clouet*

en vue de la séance  
du Conseil d'Administration  
du 6 juin 1945

-----

26 mai 1945

Convocation extraordinaire d'une Assemblée  
Générale en vue de la modification des Statuts  
-----

L'article 5 des Statuts dispose dans son 2ème alinéa relatif aux émissions :

"... Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics d'accord avec le Ministre des Finances..."

Or, l'article 39 de la loi du 31 décembre 1943 prévoit que, désormais, le montant total des ressources que la S.N.C.F. est autorisée à se procurer par l'émission d'emprunt est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Nos Statuts doivent être mis en harmonie avec cette nouvelle disposition.

En outre, le dernier alinéa du même article 5 des Statuts est ainsi conçu : "Si le Conseil le juge nécessaire, il pourra, jusqu'au 1er janvier 1943, faire au Ministre des Finances toutes propositions utiles afin que celui-ci demande aux Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi d'émettre des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses visées par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937, comme le prévoit l'article 29 de cette Convention".

Cette disposition est aujourd'hui devenue sans objet, et il y a lieu de la supprimer.

+

+

+

Convoquée extraordinairement le 29 juin 1944, l'Assemblée Générale des Actionnaires avait apporté à l'article 5 des Statuts les modifications ainsi rendues nécessaires et approuvé la résolution suivante :

.....

Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

"Le troisième alinéa est supprimé".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 34 des Statuts, ce texte devait faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Mais cette approbation n'a pu intervenir en raison des changements survenus depuis la libération dans l'organisation des Pouvoirs Publics et la dénomination des départements ministériels.

Les corrections qu'il y a lieu d'apporter aujourd'hui à la rédaction n'affectent pas le fond des dispositions en cause. Elles ne peuvent, toutefois, être réalisées sans une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

La procédure à suivre est la suivante :

- propositions du Conseil d'Administration,
- vote par une Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet,
- approbation par décret en Conseil d'Etat,

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver les modifications de l'article 5, telles qu'elles sont présentées dans l'Annexe I et de décider la réunion d'une Assemblée Générale à titre extraordinaire.

+

+

+

A.- Date.

1°) Aux termes de l'article 18 (alinéa 3 des Statuts):

"Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites 16 jours au moins à l'avance par un avis inséré au "Journal Officiel" et dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les

.....

"Assemblées spéciales et pour les Assemblées Générales convoquées "extraordinairement ou réunies sur deuxième convocation".

Dans ces conditions, il est proposé de fixer la date de l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement au vendredi 29 juin 1945, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, soit à 15 h. 45, au siège social, 88, rue Saint-Lazare.

B.- Ordre du Jour

L'Ordre du Jour serait le suivant :

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

C.- Résolution

Le texte du projet de résolution est donné en Annexe II.

D.- Formalités diverses

Les formalités à remplir pour la tenue d'une Assemblée Générale convoquée extraordinairement sont, sauf la réduction possible de 16 à 8 jours du délai de convocation, les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale annuelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil :

a) de décider qu'en exécution de l'article 18 des Statuts, l'avis de convocation sera inséré au "Journal Officiel" et au Journal d'annonces légales "Petites Affiches" (Annexe III) et, pour le cas où les circonstances l'exigeraient, d'habiliter M. le Président à désigner tout autre journal d'annonces légales du lieu du siège social ;

b) d'approuver, en exécution des dispositions de l'art. 19 (dernier alinéa) des Statuts, les pouvoirs à adresser aux actionnaires (Annexe IV) et de décider que ces pouvoirs devront être produits à l'entrée de l'Assemblée.

Le Secrétaire Général adjoint,

P. CLOSSET.

<u>Texte actuel</u>	<u>Texte adopté par l'Assemblée Générale du 29 juin 1944</u>	<u>Texte proposé</u>
En vertu des dispositions de l'art. 12 des présents statuts, le Conseil d'Administration de la Société Nationale autorise tous les emprunts ou émissions de la Société Nationale dans les conditions définies à l'art. 26 de la Convention du 31 août 1937.	Sans changement	Sans changement
Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics d'accord avec le <u>Ministre des Finances</u> .	Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des autorisations données en cours d'année par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications d'accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.	Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports d'accord avec le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances.
Si le Conseil le juge nécessaire, il pourra, jusqu'au 1er janvier 1945, faire au Ministre des Finances toutes propositions utiles afin que celui-ci demande aux Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi d'émettre des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses visées par les art. 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937, comme le prévoit l'art. 29 de cette Convention.	Supprimé comme étant devenu sans objet	Supprimé comme étant devenu sans objet

Résolution

L'Assemblée Générale, modifiant la résolution adoptée par elle dans sa réunion du 29 juin 1944, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des Statuts :

Article 5

Le deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances".

Le troisième alinéa est supprimé.

Avis de convocation  
-----

Société Nationale des Chemins de fer français

Société anonyme au capital de 1.419.412.000 fr

Siège social : 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9°)

Registre du commerce : Seine n° 276.448 B.

Les Administrateurs de la Société Nationale des Chemins de fer français ont l'honneur de convoquer extraordinairement M.M. les Actionnaires pour le 29 juin 1945, à 15 heures 45, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9°) en Assemblée Générale, conformément aux articles 18, 26 et 34 des Statuts.

ORDRE DU JOUR

- Modifications à apporter à l'article 5 des Statuts.

Formule de pouvoirs (sur timbre)

---

Vu les articles 19, 26 et 34 des Statuts de la Société Nationale des Chemins de fer français,

Vu les articles des Statuts de la Compagnie d

Le Conseil d'Administration de la Compagnie donne pouvoirs à M. membre dudit Conseil, de se présenter, au nom de la Compagnie sus-désignée, à l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement le 29 juin 1945, dont l'Ordre du Jour a été porté à sa connaissance.

En conséquence,

prendre part, ès-qualité, à tous votes et délibérations, faire toutes déclarations utiles, signer toutes feuilles de présence, procès-verbaux, pièces et documents, accepter éventuellement toutes fonctions à ladite Assemblée, et généralement faire ce qu'il jugera nécessaire ou utile, compte tenu des intérêts et des droits de la Compagnie mandante;

promettant toutes ratifications éventuelles, si besoin est;

le tout à charge, par ledit mandataire, de rendre compte de son mandat à l'expiration de sa mission.

L.  
SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 24 Février 19 45  
45, rue Saint-Lazare (9°)  
Téléph. : Trinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau S.J.  
Aff.  
N° 7.463 Ln

*Handwritten notes:*  
M. de la...  
le 29.8.45  
de la...  
à la...

*Handwritten notes:*  
A pour...  
au...  
y a s. avec la...  
13/14

Monsieur CLOSSET  
Secrétaire Général Adjoint,

Vous avez bien voulu me faire savoir que la modification apportée à l'article 5 des Statuts de la S.N.C.F. par l'Assemblée Générale du 29 Juin 1944 n'a pas reçu l'approbation des Pouvoirs publics, le texte se référant à une organisation du Gouvernement ne répondant plus à la situation actuelle.

Le Ministère suggère de prévoir, dans l'article 5 modifié, un arrêté interministériel du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre des Finances, ainsi que des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre de l'Economie Nationale et le Ministre des Finances.

Vous me demandez si le nouveau texte doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître

qu'à mon avis l'affirmative n'est pas douteuse.

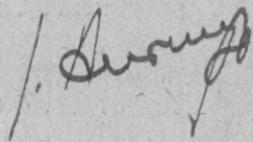
Il résulte, en effet, de l'article 34 des Statuts que les modifications à apporter à ceux-ci sont soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale, réunie à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dès lors, le texte à faire sanctionner par décret, en vertu de l'article 2 du décret-loi du 31 Août 1937, doit nécessairement avoir été approuvé par l'Assemblée Générale.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible d'éviter de soumettre au vote de ladite Assemblée le texte qui doit recevoir l'approbation gouvernementale.

Peut-être serait-il d'ailleurs préférable d'adopter une rédaction plus souple que celle proposée par le Ministre afin de n'avoir pas à remanier l'article 5 des Statuts en cas de nouvelles modifications des textes légaux.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



NOTE SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES A  
L'ART. 5 DES STATUTS DE LA S.N.C.F.

---

D'après les renseignements recueillis au Ministère des Travaux Publics, le texte de l'art. 5 des Statuts de la S.N.C.F., modifié par l'Assemblée Extraordinaire du 29 juin 1944 et présentement soumis au Ministère en vue de l'approbation par décret en Conseil d'Etat prévu par l'art. 2 du décret-loi du 31 août 1937, ne peut, dans sa forme actuelle, recevoir cette approbation en raison des changements intervenus dans la désignation des membres du Gouvernement. Il serait nécessaire de remplacer les mots "Secrétaire d'Etat" par "Ministre" et "Production Industrielle et Communications" par "Travaux Publics et Transports", le texte ainsi modifié devenant le suivant :

Art. 5

Le 2ème alinéa est libellé comme suit :

"Les emprunts en obligations et bons ne pourront être autorisés par le Conseil d'Administration que jusqu'à concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances et des autorisations données en cours d'année par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, d'accord avec le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances".

Le 3ème alinéa est supprimé.

Ces modifications, bien qu'elles n'affectent aucunement le fond des dispositions en cause, ne peuvent être apportées que par une nouvelle Assemblée Générale

Extraordinaire. S'il était décidé de les réaliser, il con-  
viendrait sans doute de prévoir la tenue de cette Assemblée  
pour le 29 juin, concomitamment avec l'Assemblée Générale  
Ordinaire de cette date.